

CET00212 -24 - CP 18/11/2024 - ETABLISSEMENTS PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

A s s e m b l é e d é p a r t e m e n t a l e

Date du vote : 18-11-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Dossiers de l'édition

BEH00150	2024 - I - COESMES - ASS ETOILE DE SILOE - CREATION SALLE ACTIVITE
BEH00151	2024 - I - RETIERS - FILEAS - TRAV AMBITIEUX RENOVATION ENERGETIQUE
BEH00152	2024 - I - CHATEAUNEUF IV - ASSO LE DOMAINE - REST ESPACES COMMUNS
BEH00153	2024 - I - FOUGERES - LE PARC - EXT RESTRUCTURATION RESIDENCE ROBINSON

Nombre de dossiers 4

Observation :

ETABLISSEMENTS OU STRUCTURES ACCUEILLANT DES PERSONNES HANDICAPEES

IMPUTATION : 2024 PHANI001 502 204 425 20422 0 P222

PROJET : PERSONNES HANDICAPEES

Nature de la subvention :

ASS ETOILE DE SILOE						2024			
	26 haute rue 35134 COESMES	ASO00424 - D351863 - BEH00150							
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Coesmes	<u>Mandatataire</u> - Ass étoile de siloe	création d'une salle d'activité			125 246,00 €	Dépenses retenues : 107 556,00 €	31 097,00 €	31 097,00 €	

IMPUTATION : 2024 PHANI001 503 204 425 2324 0 P222

PROJET : PERSONNES HANDICAPEES

Nature de la subvention :

ASSO LE PARC						2024			
	10 AVENUE DE LA VILLEON 35300 FOUGERES	ADV01035 - D3519232 - BEH00153							
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Fougeres	<u>Mandatataire</u> - Asso le parc	extension et la restructuration de la résidence Robinson à Fougères			1 850 000,00 €	Dépenses retenues : 1 663 333,00 €	499 000,00 €	499 000,00 €	
ASSOCIATION FILEAS						2024			
	11 RUE DE PLAGUE 35500 VITRE	ADV01103 - D35137430 - BEH00151							
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Retiers	<u>Mandatataire</u> - Association fileas	travaux ambitieux de rénovation énergétique de l'établissement	FON : 14 976 €		332 325,00 €	Dépenses retenues : 319		159 815,00 €	

ASSOCIATION FILEAS							2024		
11 RUE DE PLAGUE 35500 VITRE							ADY01103 - D35137430 - BEH00151		
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
		d'accueil non médicalisé du Bois Macé à Retiers				629,00 €			
Foyer d'Hébergement De Châteauneuff							2024		
MRT00101 - D351210 - BEH00152									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Châteauneuf d'ille et vilaine	<i>Mandatataire</i> - Foyer d'hébergement de châteauneuff	restructuration des espaces communs du foyer Le Domaine à Châteauneuf d'Ille et Vilaine			562 790,00 €	Dépenses retenues : 562 790,00 €		168 837,00 €	

	<p style="text-align: center;">Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et L'association Le Domaine</p>	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 18 novembre 2024
d'une part,

Et

L'association Le Domaine, dont le siège est situé 5 rue de l'Aulnaie à Châteauneuf d'Ille et Vilaine, identifiée au SIRET sous le numéro 331 418 087 00010 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par Monsieur Jean-Pierre CUDENNEC, Président, dûment habilité
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Le Domaine.

L'Association Le Domaine s'engage à **réaliser les travaux de restructuration de l'espace de restauration dont mises aux normes sanitaires, entrée et la création d'un ascenseur du foyer Le Domaine à Châteauneuf d'Ille et Vilaine.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes en situation de handicap, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'Association Le Domaine :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **168 837 €** au titre de l'exercice 2024 inscrite au chapitre 204 – 425 – 2324- AP 2024 – PHANI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 562 790 €
- Montant des travaux éligibles : 562 790 €
- Taux intervention : 30 %
- Montant total accordé : 168 837 €

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de l'Association Le Domaine sont les suivantes :

Code banque : 13606

Code guichet : 00007

Numéro de compte : 04129202000

Clé RIB : 69

Raison sociale : Association Le Domaine

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront

systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
Le Domaine,**

Jean-Pierre CUDENNEC

**Le Président du département
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association l'Etoile de Siloé	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 18 novembre 2024
d'une part,

Et

L'Association l'Etoile de Siloé, dont le siège est situé 26 haute rue à Coëmes, identifiée au SIRET sous le numéro 38916740400018 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par Monsieur Alain Louaisil, Président, dûment habilité
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Etoile de Siloé.

L'Association Etoile de Siloé s'engage à **Création d'une salle balnéothérapie au foyer Siloé-Béthanie à Coesmes.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes en situation de handicap, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'Association 32 177 euros.

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 32 177 € au titre de l'exercice 2024 inscrite au chapitre 204 – 425– 20422- AP 2024 – PHANI001/PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 125 246 €
- Montant des travaux éligibles : 107 256 €
- Taux intervention : 30 %
- Montant total accordé : 31 097 €

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires des foyers Siloé-Bethanie sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35134

Numéro de compte : 03245772840

Clé RIB : 57

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit mutuel de Bretagne

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
L'Etoile de Siloé,**

Alain Louaisil

**Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

	<p style="text-align: center;">Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Filéas</p>	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 18 novembre 2024
d'une part,

Et

L'Association FILEAS, dont le siège est situé 11 rue de Plagué – BP 40232 – 35502 VITRE CEDEX, identifiée au SIRET sous le numéro 305 349 466 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par Madame Isabelle Hillion, Présidente, dûment habilitée
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Filéas.

L'Association Filéas s'engage à réaliser les travaux ambitieux de rénovation énergétique de l'établissement d'accueil non médicalisé Bois Macé à Retiers

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes en situation de handicap, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'Association Filéas :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 159 815 € au titre de l'exercice 2024 inscrite au chapitre 204 – 425– 2324- AP 2024 – PHANI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 332 325 €
- Montant des travaux éligibles : 319 629 €
- Taux intervention : 50 %
- Montant total accordé : 159 815 €

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de l'association Filéas sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35128

Numéro de compte : 01154786843

Clé RIB : 51

Raison sociale et adresse de la banque : ARKEA CCM VITRE CHATILLON

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de l'Association
Filéas,**

Isabelle HILLION

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Le Parc	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 18 novembre 2024
d'une part,

Et

L'Association Le Parc, dont le siège est situé 12 rue Anne Boivent à Fougères, identifiée au SIRET sous le numéro 38188436000052 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par Monsieur Christian GALAINE, Président, dûment habilité
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Le Parc.

L'Association Le Parc s'engage à **réaliser les travaux d'extension et de restructuration de la résidence Robinson à Fougères.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes en situation de handicap, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'Association Le Pac :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 499 000 € au titre de l'exercice 2024 inscrite au chapitre 204 – 425 – 2324- AP 2024 – PHANI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 1 850 000 €
- Montant des travaux éligibles : 1 663 000 € (plafond pour 3 places x 110 000 € pour espaces privatif et 1 333 333 € pour espaces communs)
- Taux intervention : 30 %
- Montant total accordé : 499 000 €

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de l'association Le Parc sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 03824988140

Clé RIB : 63

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit mutuel de Bretagne

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
Le Parc,**

Christian GALAINE

**Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

	Partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Emeraude Habitation	
--	--	--

**Convention du 25 janvier 2022
Avenant n°1**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 18 novembre 2024, d'une part,

Et

Vu la convention signée en date du 25 janvier 2022 entre le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et Madame Marylin BOURQUIN, directrice générale de Emeraude Habitation ;

Vu l'article 5 de cette convention prévoyant qu'une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental et que cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente ;

Vu la demande d'Emeraude Habitation du 2 septembre 2024 sollicitant une prorogation du délai de caducité initial pour une durée de trois ans, à savoir jusqu'au 6 décembre 2027 ;

Vu la décision de la Commission permanente du 18 novembre 2024 autorisant la prolongation du délai de caducité du versement de la subvention pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 6 décembre 2027 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Durée, modification et résiliation de la convention**

Le présent avenant a pour objet de proroger de 3 ans maximum le délai de caducité initial des demandes de versement des subventions d'investissement d'un montant de 810 000 € et 270 000 € que la commission permanente du Département a octroyée lors de sa séance du 6 décembre 2021 pour financer la reconstruction, extension du foyer Les 4 Pavillons à Saint Malo pour personnes en situation de handicap, gérés par Emeraude Habitation, soit jusqu'au 6 décembre 2027. A défaut, la décision attributive de l'aide sera caduque.

■ **Article 2 – Autres dispositions de la convention initiale**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Directrice Générale
Emeraude Habitation,**

Marilyn BOURQUIN

**Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

	Partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et SA HLM Les Foyers	
--	--	--

**Convention du 12 décembre 2020
Avenant n°1**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 18 novembre 2024, d'une part,

Et

Vu la convention signée en date du 12 décembre 2020 entre le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et madame Emmanuelle SANZ, Directrice Générale Adjointe, de la SA HLM Les Foyers ;

Vu l'article 4 de cette convention prévoyant qu'une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental et que cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente ;

Vu la demande de la SA HLM Les Foyers du date courrier sollicitant une prorogation du délai de caducité initial pour une durée de trois ans, à savoir jusqu'au 16 novembre 2026 ;

Vu la décision de la Commission permanente du 18 novembre 2024 autorisant la prolongation du délai de caducité du versement de la subvention pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 16 novembre 2026 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Durée, modification et résiliation de la convention**

Le présent avenant a pour objet de proroger de 3 ans maximum le délai de caducité initial des demandes de versement de la subvention d'investissement d'un montant de 124 186 € que la commission permanente du Département a octroyée lors de sa séance du 16 novembre 2020 pour financer la restructuration et l'extension du foyer d'accueil médicalisé L'Orgerie géré par l'association ADIMC 35 à Vern sur Seiche pour personnes en situation de handicap gérés par SA HLM Les Foyers, soit jusqu'au 16 novembre 2026. A défaut, la décision attributive de l'aide sera caduque.

■ **Article 2 – Autres dispositions de la convention initiale**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Directrice Générale Adjointe
La SA HLM Les Foyers,**

Emmanuelle SANZ

**Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 18/11/2024

N° 50130

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29930	APAE : 2024-PHANI001-503 PERSONNES HANDICAPEES		
Imputation	204-425-2324-0-P222 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	1 368 173 €	Montant proposé ce jour	168 837 €
Affectation d'AP/AE n°29931	APAE : 2024-PHANI001-503 PERSONNES HANDICAPEES		
Imputation	204-425-2324-0-P222 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	1 368 173 €	Montant proposé ce jour	499 000 €
Affectation d'AP/AE n°29932	APAE : 2024-PHANI001-503 PERSONNES HANDICAPEES		
Imputation	204-425-2324-0-P222 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	1 368 173 €	Montant proposé ce jour	159 815 €
Affectation d'AP/AE n°29972	APAE : 2024-PHANI001-502 PERSONNES HANDICAPEES		
Imputation	204-425-20422-0-P222 Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	3 718 124 €	Montant proposé ce jour	31 097 €
TOTAL			858 749 €